

Quelles obligations de repos entre deux journées dans l'HORECA ?

Réponse courte

Le salarié HORECA bénéficie d'un repos journalier de **11 heures consécutives** au minimum entre deux journées de travail, conformément à l'article L.211-16 §3 du Code du travail. Dans le secteur HORECA, cette règle de 11 heures est identique au durée du travail en droit commun et ne fait l'objet d'**aucune dérogation** — ce qui diffère des autres aménagements HORECA (durée journalière, coupure) où des régimes spécifiques s'appliquent.

Ce repos de 11 heures est particulièrement contraignant dans l'HORECA compte tenu des **amplitudes journalières élevées** (jusqu'à 12h de travail + 4h de coupure = 16h d'amplitude). Un salarié terminant son service à **minuit** ne peut reprendre le travail avant **11h00** le lendemain. L'employeur doit intégrer cette contrainte dans la planification des horaires.

Définition

Le **repos journalier** est une période de repos ininterrompue de 11 heures (repos hebdomadaire) consécutives minimum entre la fin d'une journée de travail et le début de la suivante. Cette obligation s'applique à tous les salariés HORECA sans exception et constitue une **norme impérative** qui ne peut être réduite ni par contrat, ni par convention collective.

Conditions d'exercice

Le repos journalier dans l'HORECA s'articule avec les contraintes spécifiques du secteur.

Règle	Détail
Durée minimale	11 heures consécutives (art. <u>L.211-16 §3</u>)
Caractère impératif	Aucune dérogation possible dans l'HORECA
Calcul	De la fin effective du service à la reprise du travail
Coupure exclue	La coupure de service ne compte pas comme repos journalier
Pause incluse	La pause de 30 minutes après 6h de travail n'interrompt pas le repos
Amplitude maximale	24h ? 11h de repos = 13h d'amplitude (travail + coupure)

Modalités pratiques

L'intégration du repos de 11 heures dans les plannings HORECA nécessite une attention particulière.

Scénario	Fin de service	Reprise au plus tôt
Service du soir	23h00	10h00 le lendemain
Service de nuit	00h00	11h00 le lendemain
Nuit prolongée	02h00	13h00 le lendemain
Service du matin	15h00	02h00 (nuit suivante)

Pratiques et recommandations

Intégrer systématiquement le repos de 11 heures dans la construction des plannings en calculant l'heure de reprise minimale après chaque fin de service. Les logiciels de planning doivent être paramétrés pour alerter en cas de non-respect.

Éviter de programmer un salarié en service du soir suivi d'un service du matin le lendemain sans vérifier la compatibilité avec les 11 heures de repos. Cette alternance rapide est une source fréquente d'infraction.

Tenir compte de la coupure de service dans le calcul de l'amplitude journalière : une journée de 10h de travail avec une coupure de 3h représente 13h d'amplitude, ne laissant que 11h de repos — la limite exacte.

Sensibiliser les managers opérationnels à cette contrainte impérative, qui ne peut être contournée même en cas de forte affluence ou d'absence imprévue d'un collègue.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.211-16 §3 du Code du travail	Repos journalier de 11 heures consécutives
Art. L.212-4 du Code du travail	Durée maximale journalière (12h en période dérogatoire)
Art. L.212-7 du Code du travail	Coupure de service (3-4h maximum)

Le repos journalier de 11 heures est une transposition de la directive européenne 2003/88/CE. Il constitue un minimum impératif qui s'impose même dans les périodes de haute saison. Le non-respect expose l'employeur à des sanctions de l'[ITM](#) et à des actions devant le tribunal du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.